



**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-004  
Séance du 21 décembre 2022**

**Objet : Convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire lors des interventions – S.D.S.I 34**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (19) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BÉNÉZECH, M. Luc FOURNIER, M. Lucien DUPRÉ, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (3) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE, M. Clément CHAPPERT à M. Sylvain DÉCOR et M. Franck TEYSSIER à Mme Hélène TÊTELIN

**ABSENTS** : (2) M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT

**ABSENTS EXCUSÉS** : (0)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE

**DATE DE CONVOCATION** : 17 janvier 2022

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**Vu** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**Vu** la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;

Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier ;

**Considérant** les besoins d'accueil de dernière minute des enfants de Sapeurs-Pompiers Volontaires afin d'assurer les premiers secours sur la commune ;

**Considérant** les échanges avec le chef de Centre de Saint-Chinian et les services du S.D.S.I 34 en date du 06/12/2021 ;

**Considérant** le projet de convention avec ses annexes proposé par les services du S.D.S.I 34 ;

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée** l'importance d'avoir des Sapeurs-Pompiers Volontaires sur la commune et de leur engagement envers les Saint-Chinianais au détriment parfois de leur vie familiale et professionnelle. M. David MOUTON élu et chef de centre des sapeurs-pompiers de la commune ne prend part au vote.

**Madame le Maire explique à l'assemblée** que cette convention s'adresse aux sapeurs-pompiers volontaires dont les enfants sont scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de la Commune.

Elle a pour but de fixer les conditions dans lesquelles, le sapeur-pompier volontaire en intervention, peut laisser, ponctuellement, son/ses enfants à l'établissement d'accueil, durant le temps périscolaire (garderie, cantine, activités périscolaires...). Les noms des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de l'Hérault, ainsi que les noms des enfants concernés par ladite convention figureront sur une annexe.

Pour pouvoir bénéficier de cette convention, les sapeurs-pompiers volontaires doivent être inscrits sur les registres du corps départemental et aptes à participer aux activités opérationnelles.

Les enfants concernés doivent être inscrits à l'école maternelle ou élémentaire de la commune. Ils doivent faire l'objet d'une inscription préalable, par les parents, au restaurant scolaire et/ou en garderie/activités périscolaires au sein de l'établissement concerné.

Cette convention ne concerne pas les enfants inscrits habituellement et régulièrement à la cantine et/ou à la garderie/activités périscolaires.

Lorsque le parent sapeur-pompier volontaire est en intervention durant le temps périscolaire, l'établissement d'accueil s'engage à recevoir son/ses enfants au sein de sa structure (cantine, garderie, activités périscolaires...).

Le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen d'avertir l'école de son départ en intervention. La demande de prestation effectuée ne pourra être annulée, malgré un retour anticipé du sapeur-pompier, sauf entente avec la structure d'accueil.

Si l'intervention se poursuit au-delà des heures périscolaires, l'enfant devra dans tous les cas être récupéré par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement de l'établissement d'accueil.

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par le sapeur-pompier volontaire, la fiche de pointage devra être complétée dès le retour d'intervention et transmise au chef de centre.